

NIORT, le 15 janvier 2004

R A P P O R T

de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Demande de régularisation administrative d'une unité de fabrication de mobilier de collectivités.
Propositions de prescriptions techniques.

REFERENCE : Transmissions en dates des 20 et 26 juin 2003 des résultats des enquêtes administrative et publique de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

SOCIETE : **BRM SAS**
(siège social) 32, Boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **BRM**
Zone n° 3 de St Porchaire
81, Bd de Thouars
79300 BRESSUIRE

Par transmissions référencées ci-dessus, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation relative à l'activité citée en objet.

Cette demande présentée le 27 janvier 2003, a été jugée recevable le 21 février 2003.

En application du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement et de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'Inspection des Installations Classées et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'usine de fabrication de mobilier a été créée en 1966 par la société Louis Heuliez puis reprise en 1971 par la société BEHIN-ROBUSTACIER-MEUBLES avant de fusionner et d'être absorbée en 1983 par RONEO.

En 1985, RONEO devient VICKERS RONEO puis ERGAM RONEO en 1988.

En 1993, ERGAM RONEO, après les contrecoups d'une crise, restructure sa production et devient RONEO SA.

.../...

La société RONEO fabrique du mobilier de bureau et du mobilier de collectivités. Elle installe en 1991 une chaîne de dégraissage et d'application de peinture en poudre. En parallèle elle dépose un dossier de demande d'autorisation qui n'aboutit pas pour diverses raisons.

En 2001 la société RONEO revend à BRM une partie de l'usine correspondant à l'activité de fabrication de mobilier de collectivité. Cette partie comprend l'installation de traitement de surface et d'application de peinture en poudre. La société BRM est donc créée en juillet 2001.

L'établissement est implanté dans la zone industrielle n° 3 de St Porchaire au 81, Boulevard de Thouars sur la Commune de BRESSUIRE .

La société emploie 92 personnes dont 72 à BRESSUIRE.

Son chiffre d'affaires est de 14 millions d'euros.

II – PRESENTATION DE LA DEMANDE

II.1 – Activité de l'établissement

L'entreprise fabrique pour les collectivités du mobilier constitué d'éléments métalliques et de plateaux en bois.

L'usine est équipée d'une installation de dégraissage des pièces métalliques et d'une installation d'application de peinture en poudre. Un atelier est aménagé pour le montage et l'emballage des meubles et des sièges.

L'entreprise sous-traite le travail mécanique des pièces métalliques et la fabrication des plateaux.

La production annuelle est de l'ordre de 64 000 tables, 106 000 chaises, 22 000 rayonnages et 3 000 meubles de rangement.

La demande présentée par la société BRM concerne la régularisation des activités de traitement de surface et d'application de peinture en poudre.

Les installations sont composées de modules entre lesquels circulent les pièces. L'accrochage des pièces est réalisé manuellement par un ou plusieurs opérateurs. La ligne comprend :

- un tunnel de traitement de surface par aspersion (dégraissage-phosphatation, rinçage, passivation non chromique et rinçage final) ;
- une étuve de séchage-soufflage ;
- une cabine de poudrage par pulvérisation ;
- un tunnel de cuisson.

Le volume des cuves de traitement est donné dans le tableau suivant :

	Volume des cuves	Volume de la rétention
Dégraissant-phosphatant	11 000 l (2 x 5 500 l)	16 000 l
Rinçage	2 700 l (2 x 1 350 l)	
Passivation non chromique	2 500 l	10 000 l
Rinçage Eau Déminéralisée	1 500 l	

II.2 – Classement dans la nomenclature des installations classées

Numéro No-menclature	Activité	Capacité	Classement	TGAP (Coef.)
2565-2a	Traitement des métaux par nettoyage, dégraissage, décapage par voie chimique. Procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement étant > 1 500 l.	Dégraissant : 11 000 l Passivation : 2 500 l Soit un volume total de 13 500 l	Autorisation	1
2940-3a	Application, cuisson et séchage de peinture sur support métallique. La quantité maximale de poudres, à base de résines organiques, susceptible d'être mise en œuvre est > 200 kg/j.	480 kg/j	Autorisation	1
1180-1	Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles. Utilisation d'appareils contenant plus de 30 l de produits.	983 l (2 transformateurs)	Déclaration	
2910-A2	Installations de combustion fonctionnant au gaz et au fuel. La puissance thermique maximale de l'installation étant > 2 MW mais < 20 MW.	5 Brûleurs gaz : 1 876 kW Brûleurs fuel : 4 x 756 kW, soit Puissance totale : 4 880 kW	Déclaration	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant > 10 kW.	92,9 kW (11 chargeurs)	Déclaration	
1510	Stockage de matières combustibles en quantité > 500 t dans un entrepôt couvert. Le volume de l'entrepôt étant $\geq 50\,000\text{ m}^3$.	Volume : $131\,110\text{ m}^3$ mais quantité : 100 t de matières combustibles	Non Classé	
2920	Installations de compression d'air. La puissance absorbée est < 50 kW.	2 x 22 kW soit 44 kW	Non Classé	

II.3 – Description de l'environnement

L'entreprise BRM est située dans la zone industrielle de St Porchaire, au nord-est de la commune de BRESSUIRE, en bordure de la route départementale 938 ter "BRESSUIRE-THOUARS" (voir plan en annexe).

Le site fait partie de la zone UX du plan d'occupation des sols de BRESSUIRE. La vocation de cette zone est d'accueillir les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

Le plus proche voisin est l'entreprise RONEO qui exploite un atelier de fabrication de meubles de bureau situé à 15 mètres, et un atelier de montage de sièges implanté dans le bâtiment de la société BRM.

Un établissement de restauration rapide (Mac Donald) s'est implanté récemment à proximité du site (environ 55 m).

Les autres établissements sont situés à plus de 80 mètres de l'entreprise.

II.4 – Prévention des nuisances

II.4.1 – Prévention de la pollution des eaux

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public géré par le Syndicat du Val de Loire. Un clapet anti-retour est placé à l'entrée du site.

La consommation annuelle d'eau est de l'ordre de 1 700 m³. Celle-ci se répartit de la façon suivante :

- eaux sanitaires : 940 m³/an (4,3 m³/j),
- eaux industrielles (rajouts ou renouvellement des bains de traitement de surface) : 760 m³/an (3,5 m³/jour).

Les bains à température nécessitent des rajouts afin de maintenir les niveaux compte-tenu de l'évaporation et de l'entraînement d'eau par les pièces traitées et le séchage de celles-ci.

Les eaux industrielles proviennent de la chaîne de traitement de surface. Les eaux de dégraissage passent par une installation d'ultrafiltration, les eaux usées industrielles sont traitées par une station physico-chimique avant de rejoindre le réseau public "eaux usées" conduisant à la station d'épuration communale. Toutefois, une partie des eaux traitées par la station de détoxification est réutilisée dans le tunnel de dégraissage.

Le volume des eaux prétraitées et rejetées dans le réseau "eaux usées" est d'environ 350 m³ par an.

Il est à signaler que l'activité de traitement de surface ne comprend pas d'opération de métallisation (nickelage, chromage, zingage...) mais uniquement un dégraissage des pièces métalliques.

La station physico-chimique fait l'objet d'un contrôle en continu sur le pH et de contrôles trimestriels par un laboratoire extérieur.

Une convention de raccordement des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement a été signée avec la Ville de BRESSUIRE en juin 2002.

II.4.2 – Prévention de la pollution atmosphérique

Les rejets atmosphériques générés par BRM proviennent essentiellement :

- du tunnel de traitement de surface ;
- de l'étuve de séchage ;
- de la chaîne de poudrage ;
- de l'étuve de cuisson.

Le chauffage des bains est réalisé par trois brûleurs fonctionnant au gaz de ville. La vapeur d'eau produite par le chauffage des bains et la pulvérisation de l'eau sur les pièces ainsi que les produits de la combustion du gaz sont extraits par des ventilateurs de type centrifuge.

Les étuves de séchage et de cuisson fonctionnent au gaz de ville.

L'installation de poudrage est équipée d'un matériel robotisé électrostatique permettant de limiter au maximum la dispersion de peinture lors de sa pulvérisation. Celle-ci se fait dans une cabine avec dispositif d'aspiration et filtration à cartouche à décolmatage automatique.

Les mesures des rejets atmosphériques, réalisées en mai 2002 pour six cheminées sur sept ont montré que les concentrations étaient bien inférieures aux valeurs limites fixées par la réglementation.

II.4.3 – Déchets

Les principaux déchets générés par l'établissement sont :

- résidus de peinture en poudre (30 t/an) ;
- boues de traitement de surface (3,5 t/an) ;
- huile provenant du dispositif d'ultrafiltration des eaux de dégraissage (1 m³/an) ;
- déchets d'emballage et DIB (400 t/an).

La société trie et élimine ses déchets en utilisant des filières spécialisées.

Les boues de traitement et les résidus de peinture en poudre sont stockés dans des bigs bags placés sous abri et sur une aire étanche.

II.4.4 – Bruit

L'activité du site BRM fonctionne en continu de 4h45 à 20h45 en 2 x 8 heures.

Les principales émissions sonores sont représentées par les compresseurs, la ventilation des ateliers et le trafic de poids lourds. Cependant l'environnement du site n'est pas particulièrement sensible en raison de la proximité de la route de BRESSUIRE-THOUARS et d'un habitat éloigné.

Les mesures sonores réalisées ont permis de montrer que les niveaux sonores de jour et de nuit mesurés en limite de propriété sont conformes aux exigences de l'arrêté du 27 janvier 1997 et que l'activité de BRM respecte les émergences sonores tolérées de jour. De nuit, l'émergence constaté dépasse la valeur limite dans la zone de La Ferrière, mais ce dépassement ne proviendrait pas de l'activité de BRM au vu de l'étude réalisée par l'APAVE.

II.4.5 – Transport

Le trafic journalier provenant de l'activité de BRM est de 80 allers-retours de véhicules légers et 20 allers-retours de poids lourds.

Contrairement à ce qui a été déclaré dans le dossier, l'accès au site BRM n'est pas modifié. Celui-ci se fait à partir de la RD 938 ter.

II.5 – Prévention des risques

Les principaux risques sont l'incendie et l'explosion.

En l'absence de toutes les mesures de prévention, le risque incendie serait important puisque sont stockés et employés sur le site des matières combustibles tels que le bois et les cartons d'emballage.

De même le risque d'explosion est présent au niveau de l'installation d'application de peinture en poudre et de l'installation de séchage et de cuisson.

Afin de prévenir et limiter les risques, l'exploitant a pris les mesures suivantes :

- signalement des zones à risques,
- interdiction de fumer,
- lieux de stockage des différents produits parfaitement identifiés,
- cabine spécialement aménagée pour l'application de peinture poudre et équipée de dispositif de sécurité,
- permis de feu,
- contrôle des installations électriques,
- extincteurs répartis sur le site et projet d'installation de robinets d'incendie armés,

- un réseau d'eau privé équipé de 4 poteaux d'incendie ayant des débits respectifs suivants : 30 m³/h, 100 m³/h, 73 m³/h et 40 m³/h.
- un réseau d'eau public équipé de deux poteaux d'incendie.

III – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

III.1 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 14 avril 2003 au 16 mai 2003 en mairie de BRESSUIRE.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête et aucune lettre n'a été transmise au Commissaire Enquêteur.

Dans son mémoire en réponse du 20 mai 2003 l'exploitant s'engage à respecter la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Monsieur Bernard PIPET, Commissaire Enquêteur conclut son rapport par un **avis favorable** le 7 juin 2003. De plus il atteste de la régularité de la procédure et du parfait déroulement de l'enquête.

III.2 – Avis de la municipalité concernée

Le conseil municipal de BRESSUIRE émet un **avis favorable** à la demande le 15 mai 2003.

III.3 – Synthèse des avis des services administratifs

La DDAF (le 12 avril 2003) déclare que ses remarques relatives au volet « eau » sont communiquées à la MISE et qu'elle n'a pas d'observation particulière à formuler sur les autres aspects du dossier.

La DDE (le 25 avril 2003) émet un **avis favorable** à la demande pour ce qui concerne les domaines autres que celui de l'eau. Elle précise que ses observations sur le volet « eau » sont transmises à la MISE.

La DDTEFP (le 24 mars 2003) fait remarquer que l'accès au site tel que présenté dans le dossier ne correspond pas à la réalité et que l'état de la toiture nécessite la pose de filets de protection contre les chutes de translucides.

La DDASS (le 20 mai 2003) émet un **avis favorable** en faisant des observations sur le volet santé et l'impact sur l'air de l'étude d'impact. De plus, elle indique qu'un avis spécifique pour le volet eau est donné par l'intermédiaire de la MISE.

La DIREN (le 12 juin 2003) déclare ne pas pouvoir émettre d'avis définitif sur le dossier dans la mesure où le volet paysager est inexistant.

Le SDIS (le 20 juin 2003) précise qu'il serait judicieux d'une part d'aménager un accès direct à la réserve d'incendie de 400 m³ des Ets PAUL MICHEL et d'autre part de créer une réserve artificielle de 500 m³, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

La MISE (le 23 mai 2003) **réserve son avis** sur le volet eau du dossier dans l'attente de la production de compléments sur les points suivants :

- la convention de rejets avec la collectivité de BRESSUIRE doit mentionner les flux admissibles en pointe dans les réseaux séparatifs. Cette convention doit également prendre en compte le raccordement des eaux sanitaires,
- les mesures réalisées sur les eaux industrielles et les eaux pluviales doivent être précisées (conditions, fréquence...),

- les éventuels ouvrages de traitement des eaux pluviales ne sont pas mentionnés et des précisions sur le réseau pluvial recevant les eaux de l'établissement doivent être apportées.

Suite aux remarques des différents services, l'inspection a transmis le 11 juillet 2003 à la société BRM pour éléments de réponse, les avis de la DDTEFP, la DDASS, la DIREN, le SDIS et la MISE.

En l'absence de réponse, une relance par courrier a été faite le 28 octobre 2003.

Le 27 novembre 2003, l'exploitant a adressé ses éléments de réponse à l'inspection qui les a transmis le 12 décembre 2003 à la MISE et à la DIREN qui ont réservé leur avis dans l'attente de compléments ainsi qu'au SDIS qui demande une alimentation en eau complémentaire pour lutter contre un éventuel incendie.

Le 18 décembre 2003, le SDIS précise que BRM a deux possibilités, soit aménager un portail avec chaîne et cadenas pour permettre l'accès aux poteaux incendie situés chez RONEO, soit créer une réserve de 400 m³. De plus il indique que la réserve créée par la ville n'est pas une réserve destinée à la lutte contre l'incendie mais un bassin d'orage.

Le 23 décembre 2003, la DIREN rappelle que le pétitionnaire devait joindre à sa demande des documents cartographiques et photographiques propres à montrer la bonne intégration de ses installations dans l'environnement même si la demande ne fait l'objet d'aucune demande de permis de construire

A ce jour la réponse de la MISE ne nous est pas parvenue.

III.4 – Avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Bien que demandé par lettre préfectorale le 18 mars 2003 puis par l'inspection les 15 juillet 2003 et 28 octobre 2003, l'avis du CHSCT ne nous est pas parvenu.

IV - ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS

Le dossier est relatif à la régularisation administrative d'une installation de traitement de surface (dégraissage des métaux) et d'une installation d'application de peinture en poudre.

L'enquête publique n'a pas fait apparaître de remarque sur la demande.

Le Commissaire Enquêteur est favorable ainsi que le conseil municipal de BRESSUIRE, seule commune concernée par le rayon d'affichage.

Pour faire suite aux observations de certains services de l'Etat, la société BRM apporte des éléments de réponse par lettre du 27 novembre 2003. Les principaux éléments sont les suivants :

- rejet en eaux usées industrielles égal à 400 m³/an avec une moyenne de 2 m³/jour et un débit de l'ordre de 0,5 m³/heure,
- en fonction des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, des matériels de mesures complémentaires seront installés,
- les cuves de stockage avant traitement des bains usés et des eaux de rinçage seront placés sous abri en fin de 1^{er} semestre 2004,
- les rejets atmosphériques sur une cheminée n'ont pu être contrôlés car le brûleur était en dysfonctionnement. Un nouveau contrôle sera réalisé au cours du 1^{er} trimestre 2004.
- la Communauté de Communes de BRESSUIRE a aménagé une réserve d'eau de 500 m³ sur la zone industrielle, près des établissements RONEO.

En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement

de surface sont reprises dans le projet de prescriptions joint au présent rapport afin de prévenir tout risque de pollution des eaux et en vue de s'assurer du fonctionnement correct de la station de traitement physico-chimique par des contrôles périodiques.

V - CONCLUSION

La demande présentée par la société BRM est relative à la régularisation administrative d'une installation de traitement de surface et d'application de peinture en poudre implantée sur la commune de BRESSUIRE.

Cette demande fait suite au rachat d'une partie des activités exercées antérieurement par la société RONEO.

Le dossier de demande est conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ainsi, considérant :

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les enquêtes publique et administrative n'ont pas soulevé d'opposition au projet ;
- que l'exploitant effectue un prétraitement de ses eaux industrielles à l'aide d'une station de traitement physico-chimique, avant rejet ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Nous proposons, en application de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une suite favorable à cette demande sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.